

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par

basé sur les cours donnés par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

RABBI DOVID
OSTROFF chelita

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



HIL'HOTHS CHABBATH

14 Février 2003

Volume 1 – Lettre 14

Paracha Tetsavé 5763

Si quelqu'un a négligemment essuyé sa chaussure sur mon pantalon de Chabbath, puis-je l'épousseter ?

La guemara *Chabbath 147a* enseigne que celui qui secoue son vêtement le Chabbath viole une transgression de la Torah et doit apporter un sacrifice. Rachi¹ explique que cette guemara se réfère à celui qui secoue la **poussière** de son vêtement. Le Rama confirme que cet avis est conforme à la *hala'ha*². En conséquence, on ne peut pas épousseter sa veste, son chapeau, son pantalon ni aucun autre vêtement. Que ce soit avec une brosse, un chiffon ou avec la main, est indifférent, le point important est qu'on **nettoie** un vêtement. Il y a d'autres critères concernés que nous verrons plus loin. Le *Michna Beroura* suggère qu'il faut être prudent, le Chabbath, de ne pas placer son chapeau à un endroit poussiéreux, parce que cela pourrait facilement entraîner la profanation du Chabbath.

Y a-t-il une différence si c'est un pantalon de Chabbath ou un pantalon habituel ?

La guemara continue en disant que cet interdit s'applique *seulement* aux vêtements **nouveaux** et **sombres** et aux vêtements de celui qui est **méticuleux** sur la propreté.

- **Nouveau** est défini comme un vêtement qui semble toujours net et neuf (voir note de bas de page 3).

- **Sombre** est un critère; parce que de la poussière sur un vêtement clair passe inaperçue et par conséquent, "épousseter" n'est pas considéré comme "nettoyer".

Les vêtements pour lesquels on ne se donne pas habituellement la peine de les épousseter, peuvent l'être le Chabbath car on ne les considère pas comme sales et par conséquent "les épousseter" n'est pas "les nettoyer". Les vêtements qu'on ne porterait pas sans soigneusement les épousseter auparavant, ne peuvent pas être époussetés et nettoyés le Chabbath, même sans eau.

Donc, les pantalons, les manteaux et les chapeaux de Chabbath, (vêtements **sombres** qui généralement semblent **neufs**), ne peuvent pas être époussetés le Chabbath, parce que chacun est *makpid* (méticuleux) sur leur aspect et les épousseter impliquerait un interdit de la Torah.

Bien que le *Me'haber* n'ait pas interdit le dépoussiérage des vêtements, les Sephardim devront néanmoins s'abstenir aussi d'épousseter leurs vêtements le Chabbath⁴.

De secouer des pellicules ou des plumes ?

Nous devons faire une différence entre la saleté qui a pénétré dans un vêtement, cas où les lois de *liboun* (lavage (blanchissage) des vêtements) s'appliquent, et la saleté qui est à la surface du vêtement. Nettoyer un vêtement s'applique au tissu qui est devenu sale : plumes et pailles peuvent même être collés entre les fils, mais sans salir ou dégrader le vêtement et donc enlever de la paille ou des plumes d'un vêtement n'est pas appelé nettoyer. On peut même enlever la poussière sur la surface d'une veste, parce que dans un tel cas la veste n'est pas sale. En conséquence, une manche ou le pan d'un pantalon poussiéreux peuvent être **légèrement** époussetés pour enlever la couche extérieure de poussière qui n'a pas pénétré dans le vêtement, mais il faut bien prendre soin de ne pas exagérer, parce que la différence est très mince entre la poussière qui a pénétré dans le vêtement et celle qui est restée en surface.

Les pellicules aussi tombent sur les épaules et peuvent être doucement écartées du vêtement.

Est-il permis de secouer un imperméable humide ou un pull-over humide ?

D'autres *Rishonim* (premiers commentateurs du Talmud)⁵ expliquent la *guemara* mentionnée ci-dessus comme s'appliquant aux vêtements **mouillés** par la **rosée**. Le *Choul'han Arou'h* explique que secouer un tel vêtement équivaut à le laver (blanchir) et donc on violerait l'interdit de *liboun*. Les mêmes critères que ceux mentionnés pour la poussière s'appliquent, à savoir, un vêtement **neuf** et **sombre** ainsi que la **méticulosité**. Donc, quand on prend une veste restée à l'extérieur la nuit et trempée par la rosée ou si en rentrant; on enlève son costume trempé par la pluie, il faut faire attention de ne pas secouer la rosée ou la pluie, car cela implique un interdit de la Torah.

[1] D'autres *Rishonim* expliquent que la *guemara* parle de secouer la rosée d'un vêtement. Voir plus loin.

[2] *Michna Beroura* 302:6

[3] *Michna Beroura* 302:1. Le *Biour Hala'ha* remarque que le "*hayei Adam* dit que l'on ne sait pas jusqu'à quand un vêtement est considéré comme neuf. Le *Biour Hala'ha* conclut qu'il est préférable de brosser la poussière avec un *shinouï* (d'une façon inhabituelle).

[4] *Ohr Letsion* vol.2 24-1.

[5] *Tossephoth* et les autres

Sujets de réflexion

Est-il vraiment interdit de plier son talith le Chabbath?

Quelle est l'argumentation qui ne permet pas de faire son lit le Chabbath?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha (par Michel Ayache, Oratoire *Rabbi Méïr Baal Haness* de Créteil)

Pour avoir dit dans la *Paracha Ki Tissa*, "*véhime ayine, mé'héni na misifre'ha*" (si [tu ne leur pardonnes] pas, efface moi de ton livre), le nom de **Moché** n'apparaît pas dans toute la *Paracha Tétsavé*, alors que c'est à lui que **Hashem** s'adresse. Le *Gaon de Vilna* nous fait remarquer que le nom de **Moché** s'écrit "*bémiloui*" (en écrivant chaque lettre comme elle se lit) : **מ, ש, י, מ, ה**. Lorsque **משה** est absent, comprenez : si la 1^{ère} lettre de chacun de ces 3 "mots" est enlevée, il reste : **ם(40), י(10), י(50), ך(1)**, soit : 40+10+50+1 = **101**. C'est le nombre de versets de la *Paracha Tétsavé*. C'est aussi la valeur numérique de **Mi'haël**, (même lettres que "Mon envoyé" Chemoth 23,23) qui conduira les enfants d'Israël après la disparition de Moché. Même lorsque le nom de **Moché** est absent, il est quand même présent !

Iggereth Hagra – La lettre du Gaon de Vilna (5^{ème} et 6^{ème} parties)

Des êtres ailés s'attachent à chacun, enregistrant tout ce qu'ils disent. "Car un oiseau des cieux peut transmettre le son et une créature ailée peut rapporter le propos" (*Kohelth* 10:20). "Ne laissez pas votre bouche charger votre personne d'un péché et ne dites pas au messager que c'était une erreur. Pourquoi D. devrait-il être irrité par votre discours et détruire le travail de vos mains ?" (ibid 5:5)

Achetez tous vos besoins à travers un messenger, même si cela doit coûter deux ou trois fois plus. "Y a-t-il une limite à ce que D. peut fournir ?" (*Bamidbar* 11:23). **Hashem** nourrit toutes les créatures, du plus grand au plus petit et fournit tous leurs besoins. Et Chabbath et *Yom Tov* ne parlez pas du tout de choses qui ne sont **pas urgentes** et soyez **bref** même avec ce qui est important, car le Chabbath est très saint et nos Sages y ont **à peine permis** l'échange de salutations (*Talmud Yerushalmi Chabbath et Tossephoth Chabbath*. 113).

A la mémoire du Colonel Ilan Ramon et de ses équipiers (29 Chevath 5763)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**